



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
SOFIAL
Agence Maine
1 rue Charles Fabry

Service de police de l'eau

72013 LE MANS CEDEX 2

Dossier suivi par :
Valérie BURTE *PK*

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement l'orée des bourdonnières - commune de ROUILLON
Lettre d'accord

Réf. : **72-2012-00058**

LE MANS, le 15/05/2012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement l'orée des bourdonnières - commune de ROUILLON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/03/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

- Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) : ROUILLON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de service Eau- Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièce jointe : fiche technique

PREFECTURE DE LA SARTHE
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT L'OREE DES BOURDONNIERES -
COMMUNE DE ROUILLON

COMMUNE DE ROUILLON
DOSSIER N° 72-2012-00058

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/03/12, présenté par SOFIAL enregistré sous le n° 72-2012-00058 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement l'orée des bourdonnières - commune de ROUILLON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL
Agence Maine
1 rue Charles Fabry
72013 LE MANS CEDEX 2

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement l'orée des bourdonnières - commune de ROUILLON**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/05/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROUILLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 27 Mars 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : le lotissement « l'orée des Bourdonnières , commune de Rouillon (ref : 72-2012-00058) et travaux en Zone Humide

DDT 72

le 15/05/ 2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne.
- Quatre bassins de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m ³	Ouvrage de régulation commun	Hauteur d'eau fond/miroir	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention 1	240 m ³	1.5 l/s	1.2 à 0.6	2/1 à 6/1	48 h
Bassin de rétention 2	372 m ³	2 l/s	0.95	2/1 à 6/1	48 h
Bassin de rétention 3	359 m ³	2 l/s	1.95 à 0.45	2/1 à 6/1	48 h
Bassin de rétention 4	290 m ³	2 l/s	1.1 à 0.1	2/1 à 6/1	48 h

- ↙ débit de fuite du rejet global autorisé :7,5 litres/s
- ↙ superficie totale collectée par le point de rejet : 4 ha 83
- ↙ pluie de projet 20 ans

Descriptif du bassin de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales par canalisation
 - Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,15m).
 - Une fosse de décantation de 10 m³ (reconstitution mare)
 - Un ouvrages de régulation en sortie pour les bassins comprenant :
 - un dégrilleur
 - un régulateur de débit
 - une surverse (évènements pluvieux exceptionnels)
 - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
 - Canalisation d'évacuation avec un rejet diffus vers le milieu naturel de la Zone Humide

Exutoire du bassin de rétention :

Vers le ruisseau de « Chaumard » par infiltration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans la page 66 à 68 du dossier de déclaration.

Mesures pendant les travaux

Selon les prescriptions listées dans la page 65.

Zone Humide :

La zone humide sera préservée de toute activité mécanique, aucun matériel ou matériaux ne sera entreposé sur cette zone. Durant les travaux, elle sera matérialisée et interdite d'accès. Une information sera faite auprès des entreprises intervenantes. La commune et le lotisseur informeront les acquéreurs et les riverains de l'intérêt de la protection et de la conservation de la zone humide.

Franchissement talweg :

Le fossé existant traversant le projet Est /Ouest sera conservé dans son état à l'exception d'une section qui sera busée face au lot 15 pour permettre une continuité du flux sous la voirie. Deux franchissements piétons seront réalisés en zone humide. La technique mise en place sera validée en cours de chantier par le service police de l'eau

De plus :

Les vieux chênes têtards en limite parcellaire susceptible d'abriter des espèces d'insecte saproxylique devront être conservés.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de leur mise en service.